

# TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES DU 9 DECEMBRE 2014

En cause de :

Monsieur le procureur du Roi, agissant au nom de son office,

contre :

Cause I

1. M'.R.A. Youssef, sans profession,  
né à Tanger (Maroc) le (...),  
résidant à 1070 Anderlecht, (...),  
de nationalité marocaine,  
qui a comparu, assisté de Me L. F., avocat ;
2. M'R. A. Younes, sans profession,  
né à Anderlecht (...),  
domicilié à 1070 Anderlecht, (...)  
qui a comparu assisté de Me A. V., avocat ;
3. M. Yassin, sans profession,  
né à Bruxelles le (...),  
domicilié à 1070 Anderlecht, (...) actuellement détenu préventivement  
pour autre cause à la prison de litre  
qui a comparu, assisté de Me G., loco D. Q., avocat ;

Prévenus de ou d'avoir,  
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations  
ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits; le 24 mars 2005,

la prescription de l'action publique ayant été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par l'ordonnance de soit communiqué du 9 décembre 2009,

A. méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation;

B. à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, notamment dans le café sis à 1070 Anderlecht,(...), détruit ou dégradé des propriétés mobilières, en l'espèce le mobilier intérieur, au préjudice de B. B. K. Victor et D. G. avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes;  
(BR 43.L3.14925/05; SF 6)

C. en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce un véhicule de type Mercedes immatriculé (...), au préjudice de N. S. Jacques;  
(BR 45.L3.14749/05; SF 5)

D. volontairement fait des blessures ou porté des coups à E. B. E. B. et T.. Mohamed, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel;  
(BR 43.L3.14925/05)

E. volontairement fait des blessures ou porté des coups à N.. S. Jacques;  
(BR 4513.14749/05; SF 5)

F. menacé par gestes ou emblèmes N. S. Jacques, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle; (BR 45.L3.14749/05; SF 5)

G. en contravention aux articles 3 § 2 – 1°, 9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, avoir porté une arme blanche, une arme non à feu ou une arme factice non soumise à une réglementation spéciale, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un pistolet d'alarme calibre 8 mm;

H. avoir, à l'égard de D. Pierre, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux et dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donne une publicité à son intention de pratiquer une discrimination raciale;

(BR 43.13.14925/05; SF 6)

Cause 11

En cause de : Monsieur le procureur du Roi, agissant au nom de son office,

Et de ;

Marleen V., née à Leuven le (...), domiciliée à 3370 Boutersem, (...),

partie civile, représentée par Me J., avocat ;

contre :

1. E. M. Najime, sans profession,  
né à Bruxelles le (...), résidant à. 1070 Anderlecht, (...),  
de nationalité marocaine  
qui a comparu, assisté de Me T. loco Me G., avocat ;
2. M. Yassin, sans profession,  
né à Bruxelles le (...), domicilié à 1070 Anderlecht, (...)  
qui a comparu, assisté de Me G., loco me D. Q., avocat ;

Prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. les premier (E. M.) et deuxième (M.)

entre le 1er juin 2008 et le 4 juin 2008,

à l'aide de violences ou de menaces, tenté d'extorquer soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme d'argent de 1.500 euros au préjudice de V. Marleen, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes;  
(BR 11.L3.30971/08, 17.L3.30913/08)

B. le deuxième (M.)

le 2 juin 2008,

frauduleusement soustrait un sac à main contenant divers objets mobiliers, d'une valeur totale indéterminée qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de V. Marleen; (BR 18.L3.30877/08)

C. les premier (E. M.) et deuxième (M.) entre le 1er juin 2008 et le 4 juin 2008, recélé, en tout ou en partie, au préjudice de V. Marleen, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime, en l'espèce un véhicule de type Ford Mondeo, immatriculé (...), ainsi que les objets mobiliers qu'il contenait, le tout d'une valeur totale indéterminée; (BR 11-L3.30971/08, 18-L330877/08)

Avec la circonstance que le premier (E. M.) a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu le 14 décembre 2006, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, détention sans autorisation de stupéfiants, peine non encore subie ou prescrite;

### Cause III

En cause de : Monsieur le procureur du Roi, agissant au nom de son office,

contre :

1. H. Mostafa, sans profession,  
né à Tanger (Maroc) le (...), résidant à 1000 Bruxelles, (...),  
défaillant ;
2. M.R. A. Younes, sans profession,  
né à Anderlecht le (...), domicilié à 1070 Anderlecht, (...),  
qui a comparu, assisté de Me A. V., avocat ;
3. O. Younes, sans profession,  
né à Borgerhout le (...), déclarant résider (...) à 1030 Schaerbeek,  
de nationalité marocaine,  
qui a comparu, assisté de Me P., avocat ;

Prévenus de,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Comme auteur ou co-auteur,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

La nuit du 19 au 20 avril 2010

à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, avoir tenté de soustraire frauduleusement, divers objets mobiliers, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de la bijouterie L.. ; la résolution de commettre le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

Avec la circonstance, en ce qui concerne le premier (H.) prévenu, qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par l'arrêt rendu le 29 août 2007 par la cour d'appel de Anvers, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, peine non, encore subie, ni prescrite.

Vu les ordonnances des 27 mai, 16 septembre et 16 novembre 2010, par lesquelles la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, ont renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Entendu les demandes, moyens et conclusions de la partie civile.

Entendu Mme H., substitut du procureur du Roi, en ses résumé et conclusions.

Entendu les explications et moyens de défense des prévenus M.R. A. Youssef, M'R. A. Younes, M. Yassin, E. M. Najime et O. Younes.

Le prévenu H. Mostafa ne comparait pas, encore qu'il ait été régulièrement cité ;

Quant aux préventions

Attendu que dans la cause I, les prévenus M'R. Youssef, M'R. Younes et M. sont poursuivis pour des faits d'entrave méchante à la circulation routière, de destruction volontaire de biens mobiliers, à l'aide de violence, en bande, pour avoir mis hors d'usage un véhicule, de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnelle aux victimes, de coups et blessures volontaires, de menaces par geste d'un attentat criminel, de port d'arme d'alarme sans motif légitime et d'incitation à la haine raciale ;

Que les prévenus E. M. et M. sont poursuivis, dans la cause II pour des faits de tentative d'extorsion, en bande et de recel, le prévenu M. étant encore poursuivi pour des faits de vol ;

Que, dans la cause III, les prévenus H., M'R. Younes et O. sont poursuivis pour des faits de tentative de vol avec effraction ;

Cause I

Attendu qu'il résulte du dossier répressif et des débats à l'audience que le 24 mars 2005, la police va être appelée, à deux reprises, pour des faits se déroulant à

Anderlecht, tout d'abord, pour des coups de feu sur la voie publique et ensuite, pour une bagarre dans un café ;

Que selon les éléments de l'enquête, un premier différend sur la voie publique va opposer le conducteur d'un véhicule MERCEDES de race noire et le conducteur et les occupants d'un véhicule RENAULT, d'origine maghrébine ;

Que selon les témoignages recueillis, le conducteur et le passager de la RENAULT sont sortis de leur véhicule, ont porté des coups dans la MERCEDES et en ont brisé la vitre, le conducteur recevant alors des coups de la part des individus, l'un d'eux s'éloignant mais, revenant ensuite, avec un pistolet, dont il fera usage, en tirant en l'air, à trois reprises ;

Que l'enquête et notamment, les témoignages recueillis, permettront d'identifier les prévenus M'R. Younes, M'R. Youssef et M. comme étant les personnes à bord de la RENAULT, le prévenu M. étant le conducteur et les prévenus M'R. Youssef et Younes étant passagers;

Que l'enquête permettra de retrouver l'arme utilisée au domicile des M'R. et d'identifier M'R. Yourtes comme l'auteur des coups de feu ;

Que la victime identifiera ces deux prévenus, sur panel photo et que l'alibi invoqué par le prévenu M'R. Youssef; prétendant être en cours, au moment des faits, sera infirmé par les suites de l'enquête ;

Que la victime exposera que les trois prévenus ont participé aux faits, le prévenu M. étant identifié par la victime ainsi qu'un témoin ;

Qu'à la suite de l'altercation entre les occupants de la RENAULT et ceux de la MERCEDES, plusieurs personnes vont se rassembler sur le lieu des faits et un africain va tenter de s'interposer, puis se rendra dans un café, où il sera rejoint par les prévenus M'R. Younes et Youssef, des coups seront échangés devant le café et qu'ensuite, l'homme africain va se réfugier à l'intérieur du café, vu la présence d'un grand nombre d'autres maghrébins, aux côtés des prévenus M'R Younes et Youssef qui. repartiront ensuite, à bord du véhicule conduit par le prévenu M. ;

Que selon les témoignages et constatations des verbalisants, les maghrébins sont entrés dans le café et ont tout saccagé, des pierres étant lancées de l'extérieur vers l'intérieur, entaillant des bris de vitres, notamment et des clients du café étant alors blessés ;

Que ces victimes déposeront un certificat médical leur reconnaissant une incapacité de travail ;

Qu'un témoin attestera des menaces et injures à caractère raciales rapportées par la victime africaine et proférées par les prévenus M'R. Younes et Youssef;

Attendu que les prévenus M'R. Younes et M. ne contestent pas ou partiellement seulement, mais sans convaincre, les faits mis à leur charge qui sont établis à suffisance par les éléments du dossier répressif, dont, notamment, les constatations

des verbalisants, les déclarations des victimes et des témoins et les certificats médicaux déposés ;

Que le prévenu M'R. Youssef maintient ses contestations qui ne peuvent être retenues eu égard aux éléments du dossier repris ci-avant ;

Qu'en conséquence les préventions B, C, D, E, E, G et H sont établies à charge du prévenu M'R. Younes, les préventions B, C, D, E et H, à charge du prévenu M'R. Youssef et la prévention A à charge du prévenu M. ;

## Cause II

Attendu que les prévenus E. M. et M. vont être interpellés, alors qu'ils se présentaient à un rendez-vous donné à la victime d'un vol de son véhicule, celle-ci ayant signalé à la police qu'à la suite du vol de sa voiture, consécutif à celui de son sac contenant son agenda professionnel et particulièrement désireuse de récupérer ces objets, elle avait demandé aux jeunes qu'elle avait rencontré, à proximité du lieu des faits, de l'aviser dans le cas où ils auraient des informations et ce, contre récompense ;

Que concernant les vols, la victime expliquera qu'alors qu'elle était à bord de son véhicule, à l'arrêt, un individu a ouvert la portière et pris son sac et son agenda, qu'elle a quitté son véhicule pour les poursuivre, laissant les clés sur le contact, véhiculé disparu à son retour ;

Que la victime sera ensuite contactée sur le numéro laissé par des individus lui proposant de lui remettre son véhicule et ses effets personnels en échange d'une somme de 1500 euros.

Qu'arrivée au rendez-vous, la victime va reconnaître formellement les prévenus comme étant ceux qu'elle avait rencontrés, l'un d'eux lui présentera l'agenda qui était dans sa voiture et les deux la mèneront ensuite vers sa voiture garée plus loin ;

Que la victime déclarera encore reconnaître le prévenu M. comme étant l'individu qui a volé son sac dans sa voiture;

Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus sont les auteurs du vol du véhicule alors que les faits de tentative d'extorsion, en bande sont établis à suffisance à charge des prévenus E. M. et M et le fait de vol du sac dans le chef du prévenu M. ;

Que les faits ne sont pas ou partiellement pas contestés et sont établis à suffisance à charge des prévenus, par les éléments du dossier répressif, dont, notamment les constatations des verbalisants et les déclarations de la victime ;

Qu'en conséquence les préventions A et C sont établies à charge du prévenu E. M. et les préventions A, B et C à charge du prévenu M. ;

## Cause III

Attendu que le 20 avril 2010, les prévenus H. et M'R. Younes vont être interpellés, à proximité d'un fait de tentative de vol, avec effraction, dans une bijouterie, dont la police a été avisée par un témoin et qui trouvera, à son arrivée sur les lieux, du matériel de cambriolage et constatera que les barreaux de la bijouterie ont été sectionnés

Que le témoin expliquera avoir vu une voiture avec trois hommes passer, à plusieurs reprises, à proximité de la bijouterie, dont les deux passagers, gantés et cagoulés et porteurs de sacs, vont descendre et escalader sur le toit de l'immeuble, le conducteur faisant des tours du pâté de maison pour revenir sur les lieux, descendre et remonter à bord de la voiture ;

Que les prévenus M'R. Younes et H. ne contestent pas les faits, le prévenu H ayant précisé, lors de son audition, avoir fait du repérage avant le vol et que lui et le prévenu M'R. Younes ont dû fuir, vu le déclenchement de l'alarme de la bijouterie, avant d'être interceptés ;

Que contrairement à ce qu'a déclaré le témoin oculaire, les deux prévenus H. et M'R. soutiennent s'être rendu à pieds sur le lieux des faits ;

Que l'analyse des images de vidéosurveillance du quartier où a eu lieu le cambriolage, permettra de voir un véhicule qui selon les verbalisants, «présente de fortes similitudes avec le véhicule décrit par le témoin », circuler à proximité et faire de nombreux passages dans les rues adjacentes, s'arrêter feux éteints et redémarrer;

Que le prévenu O. sera identifié, sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule, signalée par le témoin à la police, correspondant à une voiture de marque JAGUAR, immatriculée au nom du frère du prévenu O., lequel fournira des explications incompréhensibles quant à cette voiture qui aurait été vendue par son cousin, le prévenu M'R. Younes;

Que la visite domiciliaire à l'adresse du prévenu O. permettra de trouver des clés de voiture dont les clés de la JAGUAR en question ;

Attendu que ces éléments constituent des indices pouvant étayer la participation du prévenu OUHADOUCHE au cambriolage en question, sans pour autant établir cette prévention à sa charge sans un doute raisonnable, doute qui doit lui profiter ;

Qu'en revanche les faits ne sont pas contestés par les prévenus M'R. Younes et H. et sont corroborés à suffisance par les éléments du dossier répressif, dont, notamment, les constatations des verbalisants, et les déclarations du témoin ;

Attendu qu'en conséquence les préventions B, C, D, E, F, G et H de la cause I sont établies dans le chef du prévenu M'RABET Younes et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte et que la prévention unique de la cause III est établie dans son chef telle que libellée en termes de citation ;

Que les préventions B, C, D, E et H de la cause I sont établies dans le chef du prévenu M'R. Youssef et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ;

Que la prévention A de la cause I est établie dans le chef du prévenu M. telle que libellée en termes de citation ;

Qu'également les préventions A, B et C de la cause II sont établies dans le chef du prévenu M. et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ;

Que les préventions A et C de la cause II sont établies dans le chef du prévenu E. M. et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ;

Qu'enfin, la prévention unique de la cause III, est établie dans le chef du prévenu H. telle que libellée aux termes de citation ;

Quant aux peines

Cause I

Attendu que les faits retenus à charge des prévenus M'R. Younes, M'R. Youssef et M. sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien et à la personne d'autrui et témoignent d'un manque total de respect de l'autre et de ses différences, portent atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population ;

Attendu que les faits datent de 2005 et que les prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable pour qu'ils en soient jugés ;

Attendu qu'eu égard à la hauteur de la transgression sociale opérée et à la gravité des faits mais vu la date de ceux-ci et le caractère déraisonnable du délai endéans lesquels ceux-ci ont pu être jugés, dont la responsabilité n'appartient qu'en partie à certains des prévenus, le tribunal estime, sur base de l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale, pouvoir ne prononcer qu'une simple déclaration de culpabilité à charge de chacun d'eux ;

Cause II

Attendu que les faits retenus à charge des prévenus E. M. et M. sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien d'autrui et portent atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à l'ordre public, et aux règles essentielles de la vie en société ;

Attendu qu'en cette cause II, le tribunal estime que malgré la relative ancienneté des faits, le délai raisonnable visé par de l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale ne peut être considéré comme dépassé ;

Attendu que les prévenu sollicitent chacun le bénéfice d'une peine de travail ;

Attendu que malgré la gravité des faits qui leur sont reprochés, il apparaît au Tribunal qu'il y a lieu de donner une dernière chance aux prévenus E. M. et M.;

Qu'en raison de leur volonté affichée de tourner la page et de leur amendement qui paraît sincère, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites ;

Qu'il échet en conséquence de faire prendre conscience aux prévenus de la valeur du bien d'autrui et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'ils sollicitent, et sur laquelle ils ont marqué leur accord ;

Qu'une peine de travail les sanctionnera adéquatement et devrait les aider à reprendre pied dans la société et à leur apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre leur insertion sociale ni leur recherche d'emploi ou leur emploi;

Qu'il convient, conformément au prescrit légal, de prévoir une peine subsidiaire précisée ci-après en cas de non-exécution de ladite peine de travail dans le délai légal ;

Que la durée de la peine de travail et de l'emprisonnement subsidiaire tient compte de la gravité des faits commis, des antécédents judiciaires de chacun des prévenus et des renseignements recueillis au sujet de leur personnalité;

Attendu que la circonstance de récidive concernant le prévenu E. M. est établie par la jonction au dossier d'une copie conforme de la décision, coulée en force de chose jugée, visée à la citation ;

### Cause III

Attendu que les faits retenus à charge des prévenus M'R. Younes et H. sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien d'autrui et portent atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à l'ordre public et aux règles essentielles de la vie en société, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population ;

Attendu que le prévenu M'R. Younes sollicite le bénéfice d'une peine de travail ;

Qu'en raison de sa volonté affichée de tourner la page, de la relative ancienneté des faits et de son amendement qui paraît sincère, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites ;

Qu'il échet en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur du bien d'autrui et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite, et sur laquelle il a marqué son accord

Qu'une peine de travail le sanctionnera adéquatement et devrait l'aider à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre son insertion sociale ni sa recherche d'un emploi ou son emploi ;

Qu'il convient, conformément au prescrit légal, de prévoir une peine subsidiaire précisée ci-après en cas de non-exécution de ladite peine de travail dans le délai légal ;

Que la durée de la peine de travail et de l'emprisonnement subsidiaire tient compte de la gravité des faits commis, des antécédents judiciaires et des renseignements recueillis au sujet de la personnalité du prévenu ;

Attendu qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits commis par le prévenu H., compte tenu de ses d'antécédents judiciaires et de son absence d'amendement, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites qui est de sauvegarder la sécurité publique et dissuader l'intéressé de toute récidive ;

Au civil

Attendu que la demande de la partie civile Madame Marleen V., dirigée à l'encontre des prévenus E. M. et M., du chef des préventions A, B et C de la cause Ili est recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Attendu que la partie civile sollicite indemnisation du préjudice subi à son véhicule qui. lui a été restitué fortement endommagé ainsi que du chef des objets mobiliers qui s'y trouvaient et qui n'ont pas été restitués à la victime ;

Que si les prévenus E. M. et M. n'ont pas été déclarés coupables du vol de la voiture, le fait de recel du véhicule et de son contenu est déclaré établi à charge de chacun d'eux, en sorte que la demande relative au contenu du véhicule doit être admise dans son intégralité, celle pour les dommages au véhicule supposant que les dégradations constatées soient le fait des prévenus ;

Que la partie civile démontre à l'appui de pièces la réalité de son dommage pour le contenu du véhicule, s'élevant à un total de 3.044 euros, montant qui peut lui être accordé ;

Que concernant le véhicule lui-même, à défaut d'élément permettant de mettre les dégâts entièrement et directement à charge des prévenus, le tribunal estime qu'ils ont pu participer mais vraisemblablement partiellement seulement aux dégâts au véhicule et que cette part peut être estimée, ex aequo et Nono à la somme de 500 euros ;

Qu'enfin, la partie civile sollicite la somme fixée ex aequo et bond de 500 euros au titre d'indemnisation de son préjudice moral, résultant, notamment du stress généré par les faits et persistant ainsi qu'à une lésion au genou à la suite de sa poursuite des auteurs du vol de son sac, mis à charge du prévenu M. ;

Que le dommage de la partie civile est certain et doit être réparé intégralement ;

Attendu qu'à défaut d'éléments précis d'évaluation du dommage moral, le tribunal estime en équité que la somme de 500€ postulée indemniserait adéquatement le préjudice subi par la partie civile, montant à majorer des intérêts et des dépens ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

par ces motifs, le tribunal :

statuant par défaut à l'encontre du prévenu H. et contradictoirement à l'encontre de tous les autres prévenus.

par application des dispositions légales, soit les articles :

31, 37ter, quater, quinquies, 44, 50, 53, 56, 65, 66, 79, 80, 100, 329, 392, 398, 399a1, 406, 444, 461, 467, 468, 469, 471, 505aller, 1° et al. 5, 521 al 2 et 3 du Code pénal.

66, 154, 162, 162b1s, 182, 185, 186, 189, 190, 191, 194, 195, 226 et 227 du Code d'instruction criminelle.

3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction

21 ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;

1022 du Code judiciaire

1382 du Code civil.

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

3 §1 (5° et 10, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes.

22-1° de la loi du 10 mai 2007 ;

1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales

11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Au Pénal

Condamne le prévenu H. Mostafa du chef de la prévention unique de la cause III à

- à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6.150 euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros (€ 50) indexée à cinquante et un euros vingt cents (€ 51,20), en vertu de l'art. 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R., du 13 novembre 2012.

Acquitte le prévenu O. Younes du chef de la prévention unique de la cause III et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu M'R. A. Younes du chef de la prévention A de la cause I.

Déclare les préventions B, C, D, E, F, G et H de la cause I réunies établies dans le chef du prévenu M'R. A. Younes.

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine en application de l'article 21, ter du Code d'Instruction Criminelle ;

Condamne le prévenu M'R. A. Younes du chef de la prévention unique de la cause III :

- à une peine de travail de CENT CINQUANTE HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = cent cinquante euros à titre de contribution. au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros (€ 50) indexée à cinquante et un euros vingt cents (€ 51,20), en vertu de l'art. 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Acquitte le prévenu M'R. A. Youssef du chef des préventions A, F et G de la cause I.

Déclare les préventions B, C, D, E et H de la cause I réunies établies dans le chef du prévenu M'R. A. Youssef.

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine en application de l'article 21 ter du Code d'Instruction Criminelle

Acquitte le prévenu M. Yassin du chef des préventions B, C, D, E, F, G et H de la cause I

Déclare la prévention A de la cause I établie dans le chef du prévenu M. Yassin

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine en application de l'article 21 ter du Code d'Instruction Criminelle

Condamne le prévenu M. Yassin du chef des préventions A, B et C réunies de la cause II

- à une peine de travail de CENT CINQUANTE HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = cent cinquante euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros (€ 50) indexée à cinquante et un euros vingt cents (€ 51,20), en vertu de l'art. 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Condamne le prévenu E. M. Najime, en récidive, du chef des préventions A et C réunies de la cause II :

- à une peine de travail de CENT CINQUANTE HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 cent = cinquante euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros (€ 50) indexée à cinquante et un euros vingt cents (€ 51,20), en vertu de l'art. 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Condamne solidairement les prévenus M'R. A. Youssef, M'R. A. Younes, M. Yassin, E. M. Najime et H. Mostafa aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 1.271,66 euros.

Au civil

Déclare la demande de la partie civile Marleen V. recevable et fondée.

Condamne solidairement et in solidum les prévenus Najime E. M. et Yassin M. à payer à la partie civile Madame Marleen V. les sommes de 3.044 euros et de 500 euros fixée ex aequo et bono, au titre d'indemnisation de son préjudice matériel et de 500 euros fixée ex aequo et bono, au titre d'indemnisation de son préjudice moral du chef des préventions de la cause II, déclarées établies à charge des prévenus, soit A et C pour le prévenu E. M. et A, B et C pour le prévenu M., montants à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 2 juin 2008 et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;

Condamne solidairement et in solidum les prévenus Najime E. M. et Yassin M. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 715 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme I. G. juge unique,  
Mme, S.T. substitut du procureur du Roi,  
M. G. M. greffier délégué.